

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité Administrative  
Bât A  
24016 Périgueux

Périgueux, le 04/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS BOUYSSOU**

Moulin de Goudou

--

24170 Saint-Pompon

Références : DD/UbD24-47/244/2024  
Code AIOT : 0100038456

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOUYSSOU implanté ZA pech mercier -- 24250 Cénac-et-Saint-Julien. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS BOUYSSOU
- ZA pech mercier -- 24250 Cénac-et-Saint-Julien
- Code AIOT : 0100038456
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bouyssou exploite une installation de collecte et de stockage de céréales sur la commune de Cénac-Saint-Julien. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration depuis 1991.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Sans objet
4	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Sans objet
5	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Sans objet
8	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15	Sans objet
9	Ventilation des cellules	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §6.4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site semble globalement bien tenu et propre.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> E</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> DC</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> A</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> DC</p> <p>Les critères caractérisant les termes de «silo», «silo plat», «tente» et «structure gonflable» sont précisés par arrêtés ministériels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé une déclaration au bénéfice des droits acquis en date du 18 décembre 2023 pour les rubriques:</p> <p>2160-1b : Silos et installations de stockage en vrac de céréales (silos plats) d'un volume stocké de 6000 m<sup>3</sup></p>

<p>4718-2b: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel pour un volume de 40 tonnes.</p> <p>Le premier récépissé de déclaration pour ce site a été émis le 8 octobre 1991. Il a été annulé et remplacé par un récépissé de déclaration daté du 22 avril 1998.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Contrôle périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle périodique a eu lieu le 6 juin 2024 au cours duquel l'organisme de contrôle a relevé 3 non-conformités majeures, portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'absence de protection contre le risque foudre ou les justificatifs pour ne pas en installer: une analyse du risque foudre est en cours;</li> <li>• le contrôle périodique des extincteurs: le jour de la visite, le contrôle périodique était en cours;</li> <li>• la présence de la réserve incendie commune avec les sites voisins mais il n'est pas possible d'en vérifier le volume: l'exploitant prévoit de mettre en place une bâche souple.</li> </ul> <p>Un échéancier a été transmis le 26 septembre 2024 à l'organisme de contrôle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection rappelle que l'exploitant doit remédier aux non-conformités dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. Il devra, ensuite, adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Propreté des locaux – consignes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Empoussièrément
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m <sup>2</sup> .  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.  Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'accumulation de poussière au droit des installations de stockage céréalières en silo plat. L'exploitant dispose d'un cahier où les opérations de nettoyage ainsi que les dates d'intervention sont notées. Toutefois en feuilletant ce cahier, l'inspection a noté que la dernière entrée datée du 26 juin 2024. La responsable QSE n'avait pas d'information à apporter à ce manquement alors que jusqu'au 26/06/24, le cahier était rempli régulièrement.  Le mode opératoire pour le dépoussiérage des installations a été mis à la disposition de l'inspection. Cependant, sur ce mode opératoire, les fréquences de nettoyage ne sont pas précisées. La responsable qualité a indiqué que ces consignes étaient présentes au siège social. Des consignes particulières pour l'utilisation de l'air comprimé ont été établis par l'exploitant et sont présentes dans un classeur présent sur place.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection rappelle que les consignes organisationnelles tels que les modes opératoires ou la définition des fréquences de nettoyage doivent être présentes sur le site de l'exploitation, à la disposition du personnel.  L'exploitant devra mettre à la disposition du personnel, toutes les consignes organisationnelles, s'assurer que le personnel dispose des documents traitant des documents de nettoyage. L'exploitant devra également s'assurer que le personnel complète correctement le registre recensant toutes les opérations de nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Culture de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des installations et formation du personnel

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La surveillance est assurée par un responsable d'exploitation. Le responsable est sensibilisé et formé sur les risques au moment de l'embauche. Des rappels sont réalisés annuellement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Dispositifs de détection d'incident**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de transfert de grains</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé de transporteurs à bande. L'inspection a constaté la présence d'un capteur de déport de bande au pied de l'élévateur n°1. En cas de détection d'une anomalie, un alerte est envoyée au niveau du panneau de commande, situé dans le bureau, qui arrête les installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Vérification des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :</p>

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

**Constats :**

Le dernier contrôle périodique des installations électrique a eu lieu le 19/12/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

**Constats :**

<p>Les extincteurs ont été vérifiés, pour la dernière fois, en juin 2024 d'après les informations inscrites sur l'extincteur n°2 situé dans le bureau.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter de registre de sécurité. Il n'y en aurait pas sur le site.</p> <p>Un point d'eau se situe en limite de propriété. Cependant, au vu de la pente pour y accéder et de la végétation qui est dense, il est peu probable que les services de secours aillent se raccorder au droit de ce plan d'eau en cas d'intervention. Il est d'ailleurs indiqué dans le contrôle périodique qu'il est impossible de vérifier le volume présent.</p> <p>L'exploitant a pris la décision de mettre en place une bâche incendie. Il réfléchisse à son emplacement et son volume ( l'exploitant souhaite mettre une bâche supérieure à 120 m3). L'exploitant prévoit de mettre la bâche en place avant février 2025 (échancier établi suite au contrôle périodique).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place un registre de sécurité où sera noté tous les contrôles périodiques réalisés sur le site.</p> <p>L'exploitant devra informer l'inspection de la mise en place de la réserve incendie et de son volume définitif.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Surveillance et conditions de stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.</p> <p>Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</p> <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis 2023, le site est équipé du logiciel "Javelot".</p> <p>Ce logiciel permet la surveillance, en temps réel, de la température des cellules de stockage.</p> <p>Chaque cellule plate est équipée d'au moins 6 sondes qui mesurent la température. Les sondes renvoient les informations qui sont analysées par le logiciel. En cas de dérive, une alerte est envoyée sur le téléphone portable des différentes personnes intervenant sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Ventilation des cellules**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aération</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussière énoncées au point 6.2. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues au point 6.2.

**Constats :**

Le site dispose de 2 cellules plates avec un système de ventilation différent.

Dans le bâtiment 1, la ventilation se fait au moyen de caniveaux alors que dans le bâtiment 2, la ventilation est assurée par des gaines demi-lune.

Comme pour le suivi de la température, l'exploitant se sert du logiciel "Javelot" pour mettre en route la ventilation dans les cellules si besoin.

Chaque ventilateur est relié à un boîtier de contrôle connecté au logiciel "Javelot".

**Type de suites proposées :** Sans suite